

Document:-  
**A/CN.4/SR.982**

**Compte rendu analytique de la 982e séance**

sujet:  
**Relations entre les Etats et les organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1968, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

l'Etat hôte ou d'un autre Etat" qui figurent déjà au paragraphe 1, lequel ne concerne que le chef de la mission permanente. Si l'on supprimait cette expression au paragraphe 1, l'interprétation de M. Ouchakov serait correcte.

78. Les membres d'une mission permanente peuvent aussi être accrédités en qualité de chef d'une mission diplomatique, tout au moins comme chargés d'affaires. Il conviendrait donc soit d'ajouter au paragraphe 2, après les mots "peut être", les mots "accrédité en qualité de chef d'une mission diplomatique ou", soit de supprimer au paragraphe 1 l'expression "ou affecté comme membre d'une mission spéciale".

79. M. OUCHAKOV pense qu'il est préférable de supprimer l'expression "ou affecté comme membre d'une mission spéciale".

80. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction), répondant à l'observation de M. Rosenne concernant le paragraphe 1, dit que le cas où un membre de la mission permanente autre que le chef est accrédité en qualité de chef d'une mission diplomatique est couvert par l'article 5 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

81. Les deux autres observations de M. Rosenne concernant le paragraphe 3 sont de caractère rédactionnel; il serait utile d'ajouter après les mots "poste consulaire", les mots "de cet Etat" et de remplacer les mots "dans l'Etat hôte ou dans un autre Etat" par "dans tout Etat".

82. Il serait souhaitable de supprimer au paragraphe 1 les mots "ou affecté comme membre d'une mission spéciale" afin de ne pas traiter de la même question aux paragraphes 2 et 3.

83. Enfin, la Commission pourrait adopter le paragraphe 3 à titre provisoire, et attendre les observations des gouvernements pour prendre une position définitive.

84. M. ROSENNE accepte les explications données par M. Ouchakov et M. Castrén au sujet du paragraphe 1, mais demande que les rapports de ce paragraphe avec la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques soient précisés dans le commentaire.

85. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que la pratique consistant à désigner des membres de missions permanentes comme fonctionnaires consulaires pose des problèmes de privilèges et d'immunités. Il prépare un article sur la question du cumul de fonctions.

86. M. KEARNEY déclare qu'il est souhaitable de rendre l'article aussi complet que possible, fût-ce au risque de quelques répétitions. En conséquence, il convient d'ajouter au paragraphe 1 les mots "diplomatique ou" après les mots "affecté comme membre d'une mission"; au paragraphe 2, il convient d'ajouter les mots "du personnel" après les mots "un membre" au début du paragraphe et les mots "accrédité en qualité de chef de mission diplomatique ou" après les mots "auprès d'une organisation internationale peut être".

87. M. Kearney approuve la proposition de M. Rosenne tendant à ajouter les mots "de cet Etat" au paragraphe 3, mais il estime que le reste du paragraphe doit être conservé par prudence, car c'est l'Etat hôte qu'intéressent les problèmes posés par le fait que les membres de mis-

sions permanentes agissent en d'autres qualités et jouissent d'autres immunités.

88. M. EUSTATHIADES pense que le paragraphe 3 est nécessaire, car les tâches d'une mission permanente auprès d'une organisation internationale peuvent être très limitées. De plus, certains Etats peuvent adopter la pratique visée à ce paragraphe en raison d'une pénurie de personnel.

89. M. USTOR pense qu'aux paragraphes 2 et 3 les mots "auprès d'une organisation internationale" devraient être supprimés parce qu'ils sont inutiles. Il ne voit pas d'inconvénient aux modifications proposées par M. Kearney au paragraphe 2.

90. M. BARTOŠ pense que la suppression des mots "d'un Etat" peut être une source de confusion. Le Comité de rédaction a eu raison d'insérer ces mots qui permettent de préciser le sens de l'article.

91. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) propose de supprimer seulement les mots "auprès d'une organisation internationale" aux paragraphes 2 et 3.

92. A son avis, la proposition de M. Kearney améliore le libellé actuel et répond à la question soulevée par M. Rosenne.

93. M. OUCHAKOV accepte la proposition de M. Kearney, mais souligne qu'il est peu élégant et même inutile de dire que le chef d'une mission permanente peut devenir membre d'une mission diplomatique.

94. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 8 avec les modifications suivantes. Au paragraphe 1, supprimer les mots "auprès d'une organisation internationale" et ajouter les mots "diplomatique ou" après les mots "comme membre d'une mission". Au paragraphe 2, ajouter les mots "du personnel" après les mots "un membre", au début de la phrase; supprimer les mots "auprès d'une organisation internationale" et ajouter les mots "accrédité en qualité de chef d'une mission diplomatique ou" après les mots "peut être". Au paragraphe 3, supprimer les mots "auprès d'une organisation internationale" et ajouter les mots "de cet Etat" après les mots "poste consulaire".

*Par 16 voix contre zéro, l'article 8, ainsi modifié, est adopté.*

La séance est levée à 13 h 15.

## 982e SÉANCE

*Jeudi 25 juillet 1968, à 10 heures*

*Président : M. José María RUDA*

*Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.*

**Relations entre les Etats et les organisations  
intergouvernementales**

(A/CN.4/195 et Add.1; A/CN.4/203 et Add.1 à 4;  
A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2)

[Point 2 de l'ordre du jour]  
(suite)

**TEXTES D'ARTICLES PROPOSÉS  
PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)**

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des textes d'articles proposés par le Comité de rédaction.

**ARTICLE 9 (Nomination des membres de la mission permanente)<sup>1</sup>**

2. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 9 le texte suivant :

*Nomination des membres de la mission permanente*

Sous réserve des dispositions des articles 9 bis et 14, l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la mission permanente.

3. La seule modification apportée au texte proposé par le Rapporteur spécial a consisté à ajouter, au début de l'article, les mots "Sous réserve des dispositions des articles 9 bis et 14". Le nouvel article 9 bis traite du problème de la nationalité des membres de la mission permanente et l'article 14 porte sur l'effectif de la mission. Les dispositions de ces deux articles peuvent restreindre le libre choix de l'Etat d'envoi quant à la nomination des membres de la mission permanente.

4. M. ROSENNE demande si l'on s'est proposé d'exclure le droit pour l'Etat d'envoi de nommer un membre d'une mission diplomatique en qualité de représentant permanent auprès d'une organisation internationale.

5. M. EL-ERIAN dit que le texte original de l'article 9 ne comportait pas de réserve exigeant le consentement de l'Etat hôte pour la nomination de l'un de ses ressortissants comme membre d'une mission permanente. Les membres d'une mission permanente ne sont pas accrédités auprès de l'Etat hôte, qui n'est pas dans la même situation que l'Etat accréditaire dans les relations diplomatiques bilatérales.

6. M. Ustor a posé le problème des moyens de protéger les droits de l'Etat hôte et la Commission a décidé d'envisager un article général où ils seraient prévus.

7. M. USTOR dit que la réponse à la question posée par M. Rosenne se trouve au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>2</sup>, d'où il ressort qu'en principe l'Etat accréditaire ne peut s'opposer à ce que le chef d'une mission diplomatique ou un de ses membres agisse en qualité de représentant permanent.

<sup>1</sup> Pour l'examen antérieur, voir 953e séance, par. 1 à 66.

<sup>2</sup> Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 101.

8. M. ROSENNE demande que ce point soit précisé dans le commentaire.

9. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte du Comité de rédaction.

*Par 15 voix contre zéro, l'article 9 est adopté.*

**ARTICLE 9 bis (Nomination, comme membres d'une mission permanente, de personnes ayant la nationalité de l'Etat hôte)**

10. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 9 bis le texte suivant :

*Nomination, comme membres d'une mission permanente,  
de personnes ayant la nationalité de l'Etat hôte*

Les représentants permanents et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente ne peuvent être choisis parmi les personnes ayant la nationalité de l'Etat hôte qu'avec le consentement de cet Etat.

11. Le Comité de rédaction a élaboré le nouvel article 9 bis compte tenu des observations formulées au cours du débat. Quelques membres de la Commission ont estimé que le consentement tacite de l'Etat hôte suffisait et que la nomination pouvait donc avoir lieu si l'Etat hôte ne s'y opposait pas, mais le Comité de rédaction a jugé bon de mentionner expressément le consentement de l'Etat hôte. En règle générale, c'est le consentement exprès qui est requis.

12. Un membre du Comité de rédaction a suggéré de modifier l'alinéa f de l'article premier afin de définir de façon plus précise les personnes dont la nomination dépend du consentement de l'Etat hôte. Le Rapporteur spécial et le Comité de rédaction examineront cette question à propos de l'article premier.

13. M. ROSENNE voudrait savoir pourquoi l'article 9 bis diffère tant de l'article 8 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>3</sup>, de l'article 7 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>4</sup> et de l'article 10 du projet d'articles sur des missions spéciales<sup>5</sup>; il voudrait également savoir si le Comité de rédaction a envisagé d'ajouter à la fin du texte les mots "qui peut en tout temps retirer ce consentement".

14. Sir Humphrey WALDOCK dit que la différence entre l'article 9 bis et les articles mentionnés par M. Rosenne est très marquée et pose une question qui n'est pas sans importance.

15. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) rappelle qu'au cours de la discussion générale la majorité des membres de la Commission a été d'avis que dans le projet sur les missions permanentes il n'était pas nécessaire de donner au problème de la nationalité la même portée que dans la Convention de Vienne sur les relations

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> Voir *Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, Documents officiels*, vol. II, p. 181.

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément No 9 (A/6709/Rev.1)*, p. 8 et 9.

diplomatiques. La situation juridique des missions permanentes auprès des organisations internationales est sensiblement différente de celle des missions diplomatiques.

16. Le texte que le Comité de rédaction a adopté ne traite pas du problème des ressortissants d'un Etat tiers ni des cas où de personnes ayant double nationalité.

17. L'article 9 *bis* ne prévoit pas la possibilité pour l'Etat hôte de retirer son consentement, certains membres ayant estimé qu'il suffisait d'un consentement tacite.

18. M. YASSEEN, se référant au problème des Etats tiers, dit qu'il conviendrait d'insérer à l'article 9 *bis* un paragraphe analogue au paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui dispose que "Les membres du personnel diplomatique de la mission auront en principe la nationalité de l'Etat accréditant", car des conflits d'allégeances ou de loyautés peuvent parfois surgir.

19. Il faudrait aussi suivre le modèle du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et indiquer expressément à l'article 9 *bis* que l'Etat hôte peut en tout temps retirer le consentement qu'il a donné pour la nomination d'un de ses ressortissants.

20. M. BARTOŠ pense que le consentement de l'Etat hôte à la nomination d'un de ses ressortissants comme membre d'une mission permanente auprès d'une organisation internationale dont le siège est sur son territoire doit être donné au préalable et de façon expresse et qu'il peut être retiré en tout temps.

21. Il demande quelle sera la situation d'un membre d'une mission permanente en fonctions auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York qui acquiert la nationalité des Etats-Unis d'Amérique. Les Etats-Unis auront-ils le droit de s'opposer à ce que leur nouveau ressortissant poursuive sur leur territoire l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission permanente? Ce cas s'est déjà produit dans la pratique et la Commission devrait prendre position sur la question et donner son opinion dans le commentaire. Pour sa part, M. Bartoš pense que l'Etat hôte a le droit de refuser à son nouveau ressortissant la faculté de continuer d'exercer ses fonctions de membre d'une mission permanente sur son territoire.

22. M. Bartoš demande quelle est la situation des membres des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York qui possèdent une double nationalité, dont l'une est celle de l'Etat hôte, c'est-à-dire les Etats-Unis. La législation américaine prévoit des sanctions lorsqu'une personne qui a obtenu la nationalité américaine par naturalisation retourne sans autorisation dans son pays d'origine. De plus, quiconque a acquis la nationalité américaine par naturalisation et reste dans son pays d'origine pendant une durée déterminée sans autorisation peut être considéré comme ayant été déchu de la nationalité américaine. Un membre d'une mission permanente qui possède une double nationalité, dont celle des Etats-Unis, sera-t-il considéré comme citoyen américain et à ce titre devra-t-il demander l'autorisation de se rendre dans son pays d'origine ou sera-t-il considéré comme agent étranger sur le territoire des Etats-Unis? De l'avis de M. Bartoš, cette question devrait être traitée dans le texte de l'article 9 *bis*, car elle revêt une grande importance.

23. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit qu'il y a des différences fondamentales entre l'article 9 *bis* et l'article 8 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. La principale raison pour laquelle les Etats s'opposent à ce que leurs ressortissants soient nommés membres des missions permanentes tient à ce qu'ils ne souhaitent pas leur accorder de privilèges ni d'immunités. Mais cette pratique devient de plus en plus rare et elle finira par disparaître totalement.

24. Il serait peu indiqué de prévoir que le consentement peut être retiré à tout moment, ce qui rendrait l'article trop rigoureux.

25. Il ne convient pas d'imposer des restrictions à la nomination de ressortissants d'Etats tiers comme membres de missions permanentes.

26. M. AGO pense que le champ d'application de l'article 9 *bis* devrait être limité aux membres du personnel diplomatique de la mission permanente. Il propose donc de supprimer au début de l'article les mots "Les représentants permanents et".

27. L'article 9 *bis* traite du consentement de l'Etat hôte, mais on peut se demander pourquoi il ne devrait pas mentionner aussi le consentement de l'organisation internationale intéressée. Cette omission peut susciter des problèmes difficiles et délicats. Une organisation internationale peut avoir exclu un Etat ou appliqué des sanctions contre lui; dans ce cas, peut-elle admettre qu'un membre d'une mission permanente accréditée auprès d'elle soit ressortissant de l'Etat qui a fait l'objet de sanctions ou qui a été exclu? Le consentement préalable de l'organisation intéressée devrait être requis notamment pour ce qui est des ressortissants d'Etats tiers.

28. Enfin, M. Ago propose d'ajouter un nouveau paragraphe, libellé sur le modèle du paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

29. M. OUCHAKOV pense que l'article 9 *bis* est nécessaire car il traite des privilèges et immunités des membres d'une mission permanente qui sont ressortissants de l'Etat hôte. Les membres des missions permanentes qui sont ressortissants de l'Etat hôte ne peuvent jouir de certains privilèges et immunités qu'avec le consentement de cet Etat. L'expression "qu'avec le consentement de cet Etat" suppose que le consentement peut être retiré. Cependant, pour clarifier le texte de l'article, il convient de suivre le modèle de l'article 8 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et d'indiquer que l'Etat hôte peut en tout temps retirer son consentement.

30. M. Ouchakov pense, comme M. Ago, qu'il faut supprimer les mots "Les représentants permanents et" car la situation de la mission permanente deviendra difficile si le représentant permanent est ressortissant de l'Etat hôte et si cet Etat peut retirer son consentement en tout temps.

31. M. KEARNEY pense, comme le Rapporteur spécial, que la situation juridique des missions permanentes crée des problèmes différents de ceux qui se posent au sujet des missions diplomatiques. Il ne croit pas que la teneur du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention sur les relations diplomatiques doive être reprise dans l'article 9 *bis*. Les représentants permanents doivent en principe avoir la nationalité de l'Etat d'envoi, mais cela ne doit pas être une règle absolue.

32. M. Kearney accepte l'adjonction d'une clause selon laquelle le consentement de l'Etat hôte peut être retiré à tout moment, mais il n'approuverait pas que l'on reprenne à l'article 9 *bis* le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention de Vienne.

33. Pour autant qu'il sache, la question de la double nationalité n'a pas causé de difficulté particulière entre les Etats-Unis et l'Organisation des Nations Unies et il ne voit pas la nécessité d'une disposition spéciale pour tenir compte de cette éventualité.

34. M. NAGENDRA SINGH déclare que, si la codification a pour objet de prévenir les différends internationaux, il y a beaucoup à dire en faveur de la solution qui consiste à suivre le modèle du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à prévoir en termes exprès que le consentement de l'Etat hôte peut être retiré à tout moment. Si l'article reste muet sur la question, il pourra donner lieu à des interprétations diverses et susciter des différends.

35. M. Nagendra Singh demande que l'on supprime les premiers mots "Les représentants permanents et" et que l'on utilise le libellé du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention de Vienne. En revanche, il ne lui paraît pas nécessaire de reprendre le paragraphe 3 de l'article 8 de cette convention.

36. M. TABIBI croit aussi qu'il y a une différence marquée entre les missions permanentes et les missions diplomatiques ordinaires et qu'il convient d'éviter que l'article 9 *bis* soit trop rigide et de l'adapter à la pratique. Des ressortissants d'Etats autres que l'Etat d'envoi sont nommés membres de missions permanentes; c'est un fait dont il convient de tenir compte, surtout pour sauvegarder les intérêts des petits pays qui peuvent ne pas disposer de personnes possédant les qualités requises pour mener certaines négociations.

37. Pour M. YASSEEN, il y a une différence indéniable entre la situation des missions permanentes et celle des missions diplomatiques en ce qui concerne la nationalité de leurs membres. Le texte de l'article 9 *bis* doit tenir compte de cette différence de situation.

38. L'article devrait suivre le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et indiquer que l'Etat hôte peut en tout temps retirer son consentement.

39. Pour ce qui est des Etats tiers, bien que le conflit de loyalties puisse se produire même lorsqu'il s'agit de missions permanentes, il n'est pas souhaitable de mentionner à l'article 9 *bis* le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

40. L'article 9 *bis* devrait être conçu sur le modèle du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et indiquer que les membres du personnel diplomatique de la mission auront en principe la nationalité de l'Etat d'envoi. Certains membres des missions permanentes n'ont pas la nationalité de l'Etat d'envoi, mais c'est là l'exception et non la règle.

41. M. OUCHAKOV, répondant à l'observation de M. Ago, tient à souligner qu'une organisation internationale n'est ni un Etat ni un organe souverain; il ne voit pas comment elle pourrait s'opposer à la nomination d'un membre d'une mission permanente. Subordonner la no-

mination d'un membre d'une mission permanente au consentement de l'organisation intéressée serait porter gravement atteinte à la souveraineté des Etats. Par ailleurs, qu'entend-on par "consentement de l'organisation intéressée"? S'agira-t-il du consentement du Secrétaire général ou d'une décision de l'Assemblée générale? Le consentement du Secrétaire général ne peut certainement pas être considéré comme le consentement de l'organisation internationale.

42. Vu la différence qui existe entre la situation des missions permanentes et celle des missions diplomatiques, il est bon de ne pas insérer dans l'article 9 *bis* un paragraphe analogue au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui traite de la possibilité pour l'Etat accréditaire de s'opposer à la nomination de ressortissants d'un Etat tiers.

43. Pour la même raison, il n'y a pas lieu de reproduire le paragraphe 1 de l'article 8 de cette Convention, qui prévoit que les membres du personnel diplomatique de la mission auront en principe la nationalité de l'Etat accréditant; en effet, un certain nombre d'Etats nomment des ressortissants d'Etats tiers comme membres de leurs missions permanentes auprès des organisations internationales.

44. Enfin, M. Ouchakov pense qu'il ne serait pas indiqué d'ajouter un paragraphe prévoyant que le représentant permanent doit avoir en principe la nationalité de l'Etat d'envoi.

45. M. ROSENNE dit qu'il ne faut pas exagérer la différence entre les missions diplomatiques et les missions permanentes. La Commission devra examiner jusqu'à quel point on est fondé à s'écarter de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

46. De l'avis de M. Rosenne, il y aurait lieu d'insérer dans l'article 9 *bis* une disposition s'inspirant du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention de Vienne en remplaçant les mots "en principe" par les mots "autant que possible". L'article serait ainsi conçu: "Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente auront, autant que possible, la nationalité de l'Etat d'envoi".

47. Afin d'éviter des difficultés d'interprétation, il conviendrait d'ajouter une réserve précisant que le consentement de l'Etat hôte peut être retiré en tout temps.

48. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il partage l'opinion générale selon laquelle il n'est pas nécessaire d'insérer dans l'article 9 *bis* la disposition qui figure au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention de Vienne, car l'Etat hôte n'a pas à intervenir dans la composition de la mission permanente.

49. M. Ruda n'a pas d'opinion bien arrêtée concernant l'insertion, à l'article 9 *bis*, de la disposition figurant au paragraphe 1 de l'article 8 de ladite Convention, mais il estime qu'il faut reproduire celle qui est énoncée au paragraphe 2 de l'article 8, pour éviter tout malentendu.

50. Il y a un certain nombre de cas où des ressortissants de pays hôtes sont chefs de missions permanentes de certains Etats de l'Amérique centrale. M. Ruda ne croit pas qu'une organisation internationale ait qualité pour s'ingérer dans ces nominations ni pour exprimer une opinion quelconque en la matière.

51. M. AGO dit que si, de l'avis de la majorité de la Commission, le fait de surborderner la nomination au

consentement de l'organisation internationale peut comporter des difficultés pratiques, il se rangera à cet avis.

52. Il tient à souligner toutefois qu'il ne souscrit absolument pas aux observations de M. Rosenne et de M. Ouchakov au sujet des organisations internationales et rejette la conception surannée selon laquelle les organisations internationales seraient en quelque sorte des sujets du droit international de seconde catégorie. A son avis, les organisations internationales sont tout aussi souveraines que les Etats.

53. Sir Humphrey WALDOCK ne s'oppose pas à l'insertion d'une disposition rédigée sur le modèle du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, où l'on remplacerait les mots "en principe" par les mots "autant que possible". Il y a une différence réelle entre les missions permanentes et les missions diplomatiques, les premières ayant fort souvent besoin du concours d'experts techniques dans des domaines spécialisés.

54. Il ne faudrait pas permettre que l'Etat hôte puisse exercer une pression sur les travaux de l'organisation en refusant d'accepter certaines personnes déterminées comme membres des délégations. En même temps, il conviendrait de se pencher sur les problèmes qui peuvent surgir lorsque la présence d'un membre d'une délégation permanente devient inadmissible pour l'Etat hôte. Peut-être faudra-t-il mettre au point un mécanisme de consultations permettant de s'assurer que l'Etat hôte n'aura pas à supporter d'activités indésirables sur son territoire.

55. Sir Humphrey Waldock n'a pas d'opinion bien arrêtée en ce qui concerne l'insertion d'une clause analogue à celle qu'énonce le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

56. Pour M. BARTOŠ, l'Etat hôte n'a pas le droit de s'immiscer dans les affaires de l'organisation ni d'exercer un contrôle sur les membres des missions permanentes ou des missions spéciales envoyés auprès des organisations internationales. C'est une pratique qui est bien établie en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies. On pourrait citer des cas où une organisation internationale s'est refusée à intervenir lorsque la composition des missions ne convenait pas à l'Etat hôte.

57. Il y a une grande différence entre la position des missions diplomatiques par rapport à l'Etat hôte et la position des missions permanentes par rapport à une organisation internationale. L'Etat hôte a le droit de considérer comme indésirable tout membre d'une mission diplomatique parce que les activités de ce membre peuvent être considérées comme une ingérence dans les affaires intérieures de cet Etat. L'Etat a d'ailleurs le droit de rompre les relations diplomatiques avec un autre Etat. Par contre, les activités des membres des missions permanentes au sein de l'organisation correspondent aux droits de l'Etat d'envoi d'exprimer son opinion et même de participer aux décisions de l'organisation, car celle-ci représente tous les Etats qui en font partie. L'organisation ne peut même pas exclure un Etat de son sein, si ce n'est à la suite d'une longue procédure réglée par les actes constitutifs de l'organisation.

58. En ce qui concerne la composition des missions permanentes, l'organisation peut exercer une certaine in-

fluence sur l'Etat d'envoi par l'intermédiaire de ses organes, mais ce n'est pas un droit et il s'agit seulement de démarches officieuses.

59. M. Bartoš estime qu'en conséquence il ne semble pas possible, en rédigeant l'article 9 *bis*, de prendre pour modèle la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il est prêt au contraire à accepter le texte présenté par le Comité de rédaction, avec certaines des modifications qui viennent d'être proposées.

60. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial), se référant à la question soulevée par sir Humphrey Waldock, fait observer que l'article 42 du projet énoncera l'obligation des membres de la mission permanente de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte.

61. L'article 44 traitera des différentes façons dont prennent fin les fonctions du représentant permanent, mais ne comprendra naturellement pas la disposition de l'alinéa *b* de l'article 43 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, selon laquelle les fonctions d'un agent diplomatique prennent fin par la notification de l'Etat de réception à l'Etat d'envoi qu'il refuse de reconnaître l'agent diplomatique comme membre de la mission. Comme le Rapporteur spécial le dit dans son deuxième rapport<sup>6</sup>, du fait que les représentants auprès des organisations internationales ne sont pas accrédités auprès de l'Etat hôte, il n'est pas possible de recourir au moyen qui consiste à déclarer un représentant *persona non grata*.

62. A l'issue du débat de la Sixième Commission sur les privilèges et immunités des représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies, à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que, pour déterminer l'étendue des privilèges et immunités diplomatiques dont doivent jouir les représentants auprès des organes et des conférences des Nations Unies, le Secrétaire général "s'inspirerait des dispositions de la Convention de Vienne dans la mesure où elles s'appliquent *mutatis mutandis* auxdits représentants". Toutefois, il a souligné que certaines dispositions telles, par exemple, celles qui ont trait à l'agrément, à la nationalité ou à la réciprocité "ne s'appliquent pas à la situation des représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies"<sup>7</sup>.

63. Le Rapporteur spécial a l'intention d'ajouter à son commentaire de l'article 44 une note exposant les raisons pour lesquelles il n'a pas inséré dans le projet d'articles une disposition permettant à l'Etat hôte de refuser d'accepter un membre d'une mission permanente.

64. La seule convention générale sur les privilèges et immunités où soit prévue la possibilité d'expulsion est la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées<sup>8</sup>. Le paragraphe 1 de la section 25 de l'article VII de cette convention dispose que, dans le cas où un représentant d'une institution spécialisée "abuserait du privilège de résidence", il pourrait être contraint de quitter le pays par le gouvernement intéressé. L'étude du secrétariat précise cependant que l'on n'a relevé aucun

<sup>6</sup> Voir document A/CN.4/195, par. 39.

<sup>7</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 98 de l'ordre du jour, document A/C.6/385, par. 4.

<sup>8</sup> Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 262.

cas d'application de cette disposition : "Etant donné qu'il ne s'est produit aucun cas dans lequel on ait eu l'occasion d'appliquer l'article VII de la Convention sur les institutions spécialisées ou toute autre disposition analogue d'un accord relatif au siège d'une institution spécialisée, il n'existe pas de pratique en ce qui concerne l'interprétation dudit article"<sup>9</sup>.

65. Dans ces conditions, M. El-Erian se propose de rédiger et de soumettre à la Commission en temps utile un article qui sera de portée générale et qui traitera des moyens dont dispose l'Etat hôte sous forme de consultations avec l'Etat d'envoi et l'organisation en question. L'article s'inspirera de l'idée essentielle que le système de l'agrément et la déclaration de *persona non grata* ne sont pas applicables aux relations entre les Etats et les organisations internationales.

66. M. El-Erian peut assurer sir Humphrey Waldock que le problème au sujet duquel il a exprimé sa préoccupation sera traité aux articles 42 et 44 ainsi que dans l'article général qui exposera les moyens disponibles pour remédier à l'abus de privilèges ou à la mauvaise conduite d'un représentant ainsi que pour tous autres griefs que pourrait avoir l'Etat hôte.

67. M. OUCHAKOV dit qu'il faudrait remplacer les premiers mots de l'article 9 *bis*, "Les représentants permanents", par "Le représentant permanent".

68. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction), résumant le débat, constate que l'idée d'introduire dans l'article 9 *bis* un paragraphe sur le modèle du paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention de Vienne de 1961 n'a obtenu qu'un faible appui et que le Rapporteur spécial a donné des raisons convaincantes pour ne pas le faire. La proposition de M. Ago tendant à prévoir le consentement de l'organisation intéressée n'a pas non plus été soutenue.

69. D'autre part, la plupart des membres ont soutenu l'idée d'introduire un nouveau paragraphe initial sous la forme proposée par M. Rosenne.

70. A également bénéficié de l'appui général la proposition tendant à insérer les mots "qui peut être retiré en tout temps" à la fin du paragraphe unique proposé par le Comité de rédaction, qui deviendrait le paragraphe 2.

71. Enfin, M. Castrén prend note de la correction proposée par M. Ouchakov; comme il n'y a normalement qu'un seul représentant permanent, le pluriel "Les représentants permanents" est inexact.

72. M. KEARNEY souligne que son propre projet de paragraphe initial est fort différent de celui de M. Rosenne. Il a proposé que le contenu du paragraphe initial ne vise que le seul représentant permanent; l'Etat d'envoi serait ainsi libre d'engager des étrangers comme membres du personnel diplomatique. Une disposition dans ce sens serait utile aux petits Etats.

73. Comme ce paragraphe initial n'aurait de toute façon que le caractère d'une recommandation, sa forme importe assez peu; toutefois, M. Kearney pense que son texte serait plus souple.

74. M. YASSEEN n'est pas partisan d'une distinction entre le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente.

75. M. BARTOŠ partage cet avis. Les membres du personnel diplomatique de la mission permanente remplissent les mêmes fonctions que le représentant permanent et il est très fréquent que l'un d'eux fasse fonction de chef intérimaire de la mission.

76. M. AGO dit qu'il n'est pas souhaitable de s'écarter des termes employés au paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention de Vienne. Si l'expression "autant que possible" est retenue, des difficultés d'interprétation pourraient résulter d'une comparaison avec les mots "en principe" qui figurent dans le texte correspondant de la Convention de Vienne.

77. Du point de vue de la forme, il y aurait avantage à fondre les deux paragraphes en un seul et M. Ago propose donc le texte suivant :

"Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente doivent en principe avoir la nationalité de l'Etat d'envoi. Ils ne peuvent être choisis parmi les personnes ayant la nationalité de l'Etat hôte qu'avec le consentement de cet Etat, consentement qui peut être retiré en tout temps."

78. M. BARTOŠ appuie la proposition de M. Ago.

79. M. OUCHAKOV estime que la première phrase n'est pas du tout nécessaire. Toutefois, si elle devait être maintenue, son texte devrait être le même que celui de la disposition correspondante de la Convention de Vienne. Avec les mots "en principe", la clause énoncerait une règle de droit; si ces mots étaient remplacés par "autant que possible", la disposition cesserait d'avoir un caractère juridique.

80. Compte tenu des changements qui sont actuellement suggérés pour la rédaction de l'article 9 *bis*, M. Ouchakov propose que le titre soit également modifié comme suit : "Nationalité des membres de la mission permanente".

81. M. ROSENNE constate qu'il n'y a pas beaucoup de différence entre la première phrase avec les mots "en principe" et la même phrase avec les mots "autant que possible"; les deux sont dépourvues de contenu juridique. S'il a proposé un libellé, c'est simplement pour tenir compte de la légère différence entre les deux situations. Cependant, si la Commission accepte le texte de M. Ago, il n'insistera pas sur le sien.

82. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 9 *bis* sous la forme proposée par M. Ago, avec le titre modifié selon la proposition de M. Ouchakov.

*Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 9 bis, ainsi modifié, est adopté.*

#### ARTICLE 10 (Pouvoirs du représentant permanent)<sup>10</sup>

83. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 10 le texte suivant :

##### *Pouvoirs du représentant permanent*

Les pouvoirs du représentant permanent émanent soit du chef de l'Etat, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des

<sup>9</sup> Voir document A/CN.4/118, première partie, B, par. 36.

<sup>10</sup> Pour l'examen antérieur, voir 954<sup>e</sup> séance, par. 1 à 74.

affaires étrangères, soit d'un autre ministre si telle est la pratique de l'organisation, et sont communiqués à l'organe compétent de l'organisation.

84. Le texte de l'article 10 adopté par le Comité de rédaction est fondé sur le paragraphe 1 du texte présenté par le Rapporteur spécial, auquel le Comité de rédaction a apporté quelques modifications de forme et de fond. Après les mots "ministre des affaires étrangères", le Comité a ajouté les mots "soit d'un autre ministre si telle est la pratique de l'organisation". Il n'a cependant pas voulu mentionner à ce propos les organes et les autorités compétentes de l'Etat, car il a estimé que les pouvoirs sont en général donnés par un ministre. S'il y a exception, elle sera couverte par la réserve générale qui figure à l'article 4.

85. Les mots "sont communiqués au Secrétaire général" ont été remplacés par les mots "sont communiqués à l'organe compétent de l'organisation".

86. Pour tenir compte des observations de certains membres, selon lesquelles le paragraphe 2 énonçait des règles internes et d'importance secondaire, ce paragraphe a été supprimé. Enfin, le titre a été modifié.

87. M. YASSEEN approuve la nouvelle rédaction de cet article, qui tient compte de la pratique de certaines organisations où les pouvoirs peuvent être signés notamment par le ministre de la santé, le ministre du travail ou le ministre des communications. Le Comité de rédaction a bien fait de ne pas parler à ce propos des organes ou des autorités de l'Etat; il faut exiger que les pouvoirs du représentant d'un Etat auprès d'une organisation soient signés par une personnalité politique responsable.

88. M. CASTAÑEDA se demande si le terme français "émanent" correspond bien au terme anglais "*shall be issued*". Le premier suggère l'idée de source et le second celle de document. L'expression anglaise paraît préférable.

89. M. ROSENNE dit que, dans le texte anglais, il faut mettre une virgule après les mots "*Foreign Affairs*". Pour ce qui est du membre de phrase "soit d'un autre ministre si telle est la pratique de l'organisation" qui a été ajouté, on peut se demander s'il est bien nécessaire de répéter ici une réserve qui est déjà couverte par l'article 4. Il faudrait d'ailleurs tenir compte aussi de la pratique des Etats. Le mieux serait de supprimer ce membre de phrase et de mentionner simplement la question dans le commentaire.

90. M. AGO approuve en principe le nouveau texte de l'article 10. Il se demande toutefois si en ajoutant les mots "soit d'un autre ministre" le Comité de rédaction ne se référerait pas à la pratique suivie pour la nomination des délégations auprès d'une organisation internationale. Dans ce cas il est évident que la nomination peut être faite par un ministre spécialisé, tel que le ministre de la santé ou du travail. Mais lorsqu'il s'agit des membres d'une mission permanente, il semble que la nomination doive émaner du ministre des affaires étrangères. M. Ago serait heureux de connaître à ce sujet l'avis des membres de la Commission qui ont une connaissance approfondie en la matière.

91. L'observation formulée par M. Rosenne en ce qui concerne la pratique des Etats paraît tout à fait pertinente. Il serait plus exact de dire par exemple "la pratique des Etats membres à l'égard d'une organisation déterminée".

92. M. BARTOŠ fait observer que la nomination des membres d'une mission permanente doit se faire conformément à la pratique de l'organisation, à condition que cette nomination soit conforme aussi aux dispositions constitutionnelles de l'Etat d'envoi, car l'organisation ne peut intervenir dans un domaine qui relève exclusivement de la compétence des Etats.

93. M. Bartoš attire l'attention de la Commission sur la différence qui existe entre le terme "pouvoirs", qui s'applique à l'autorisation donnée, et le terme "lettres de créance", qui désigne l'instrument lui-même. Le sens de ces deux termes a été longuement discuté lors de la rédaction des articles 27, 28 et 29 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Ce n'est évidemment qu'une question de terminologie, mais elle mériterait peut-être aussi d'être prise en considération quant au fond.

94. Le PRÉSIDENT précise que la dernière observation de M. Bartoš ne s'applique qu'au texte français.

95. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit qu'en règle générale les pouvoirs d'un représentant permanent sont effectivement signés par le chef d'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères de l'Etat d'envoi. C'est habituellement dans le cas de délégués à des conférences ou auprès d'organes d'une organisation que l'accréditation émane d'autres ministres. Toutefois, pour quelques institutions spécialisées, les pouvoirs des représentants permanents peuvent aussi émaner du membre du gouvernement chargé du département correspondant au champ d'activité de l'organisation en question. Ainsi, les pouvoirs des représentants auprès de l'OACI sont habituellement signés par le ministre des affaires étrangères ou par le ministre des communications ou des transports. A l'OMS, les pouvoirs doivent émaner du chef d'Etat, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la santé ou de toute autre autorité compétente.

96. Comme il est donc possible que les pouvoirs émanent d'un ministre autre que le ministre des affaires étrangères si telle est la pratique de l'organisation intéressée, il est souhaitable de maintenir la disposition en cause à l'article 10.

97. M. YASSEEN fait observer que l'article 10 offre aux Etats de nombreuses possibilités. Ces possibilités sont énumérées et correspondent aux pratiques actuellement suivies dans les différentes organisations. Il est bon de tenir compte de l'élargissement des relations internationales et du fait qu'il y a maintenant de nombreux ministres qui s'occupent des relations internationales.

98. Seule doit être prise en considération la pratique des organisations. Qu'elles exigent la signature du chef du gouvernement, du ministre des affaires étrangères ou de tout autre ministre, c'est à elles qu'il appartient d'en décider. La pratique des Etats ne joue pas un grand rôle. Si l'Etat estime que tout fonctionnaire peut signer, l'organisation est en droit de ne pas accepter. Certes, il est nécessaire que la pratique soit conforme aux dispositions constitutionnelles de l'Etat, mais ce n'est pas suffisant. Ce qui importe c'est la pratique de l'organisation.

99. M. NAGENDRA SINGH partage entièrement l'avis de M. Yasseen. En ce qui concerne la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), par exemple, c'est le ministre du commerce



qui signe les pouvoirs. Il y a donc lieu de maintenir l'expression "soit d'un autre ministre".

100. En outre, c'est la pratique de l'organisation qui doit être suivie. Si l'on accepte la pratique des différents Etats, cela créera des confusions. Il faut un dénominateur commun. M. Nagendra Singh votera en faveur du texte présenté par le Comité de rédaction.

101. M. AGO a de plus en plus l'impression que l'on parle des pouvoirs des représentants envoyés aux assemblées des organisations. On a cité l'exemple de plusieurs organisations, mais auprès de certaines d'entre elles il n'y a pas de mission permanente. Tel est notamment le cas de la CNUCED.

102. M. Ago ne prolongera cependant pas la discussion car il estime que l'article tel qu'il a été rédigé par le Comité de rédaction ne soulèvera pas de grandes difficultés. Il voudrait cependant que la Commission accepte une formule qui pourrait être "la pratique en ce qui concerne une organisation donnée", car à son avis il s'agit bien de la pratique qui s'est établie entre l'Etat et l'organisation.

103. M. OUCHAKOV attire l'attention de la Commission sur le fait qu'il existe des divergences entre les textes anglais et français. Par exemple, on lit dans le texte anglais "*the practice in the Organization*" et dans le texte français "la pratique de l'organisation". En outre, l'expression "*shall be issued by the head of State*" ne correspond pas à l'expression "émanant du chef de l'Etat". Ces textes devraient être revus.

104. M. ROSENNE appuie les observations de M. Ouchakov.

La séance est levée à 13 heures.

### 983e SÉANCE

Vendredi 26 juillet 1968, à 10 heures

Président : M. José María RUDA

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

### Quatrième Séminaire de droit international

1. M. RATON (Secrétariat) remercie la Commission, au nom du Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève et au nom des participants, de l'appui si large et si précieux qu'elle a donné au Séminaire. Certes, l'organisation administrative du Séminaire dépend du secrétariat, mais sans la contribution de la Commission sur le plan culturel, le Séminaire ne pourrait avoir lieu. M. Raton remercie également les conférenciers et regrette que certains des membres de la Commission qui en avaient exprimé le désir n'aient pu prendre la parole. Malheureusement, le nombre des conférences est limité et il est indispensable d'établir pour les conférenciers une répartition géographique et linguistique équitable. Cependant,

le système de rotation adopté devrait permettre à tous les membres de la Commission qui le désirent de prendre la parole devant le Séminaire.

2. Les bourses qui ont été accordées par le Danemark, la Finlande, Israël, la Norvège, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne et la Suède ont permis d'améliorer la représentation géographique des participants et, cette année, le Séminaire a accueilli des personnes venant des points du globe les plus divers et les plus éloignés. Les organisateurs espèrent que le Séminaire continuera à recevoir non seulement l'appui de la Commission, mais aussi celui de la Sixième Commission et que les gouvernements qui ont déjà apporté leur soutien continueront à le faire.

3. Le PRÉSIDENT souligne l'intérêt que présente pour les membres de la Commission le fait de prendre contact avec la nouvelle génération. Il adresse ses félicitations à M. Raton pour la façon remarquable dont il a organisé le Séminaire. Il espère que les gouvernements apporteront dans l'avenir un appui de plus en plus grand à cette activité et que le nombre des participants venant des régions les plus diverses ne cessera d'augmenter.

4. M. TABIBI se félicite des résultats obtenus par le Séminaire. Il constate avec satisfaction que les entreprises de ce genre semblent jouir de la faveur générale et il espère, comme M. Raton, que les gouvernements acceptent d'y apporter une participation plus active.

5. M. EUSTATHIADES tient à féliciter chaleureusement M. Raton pour les travaux du Séminaire dont il a pu constater le niveau élevé. Il pense que la Commission devra se déclarer prête à continuer à offrir sa collaboration.

### Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales

(A/CN.4/195 et Add.1; A/CN.4/203 et Add.1 à 4; A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2)

[Point 2 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la séance précédente)

### TEXTES D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 10 (Pouvoirs du représentant permanent)  
(suite)

6. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du texte de l'article 10 proposé par le Comité de rédaction<sup>1</sup>.

7. M. TABIBI souligne la nécessité d'un article conçu dans l'esprit de l'article 10 proposé par le Comité de rédaction. La situation diffère de celle que l'on rencontre dans la diplomatie bilatérale, en raison surtout du caractère technique de certaines des tâches accomplies par le représentant permanent, si bien qu'il est indispensable que la délivrance des pouvoirs comporte une certaine souplesse.

<sup>1</sup> Voir 982e séance, par. 83.